

DÉFINITIONS

Lésions professionnelles

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récédive, la rechute ou l'aggravation. (art. 2 L.A.T.M.P.)

Accident du travail

Un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. (art. 2 L.A.T.M.P.)

Maladie professionnelle

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail. (art. 2 L.A.T.M.P.)

Directions d'établissement ou de service

Direction d'une école ou d'un centre ou responsable d'immeuble dans un centre administratif, centre éducatif ou siège social.

Responsable d'immeuble

Cadre ou hors cadre, identifié par le directeur général, par immeuble, pour agir comme responsable, dans le cadre de la présente politique, au même titre qu'un directeur d'établissement, en lui appliquant les dispositions de l'article 4.7, en y apportant les adaptations nécessaires.

Les immeubles visés sont : le siège social, le centre éducatif, les ateliers et tout autre immeuble qui, de temps à autre, n'est pas sous l'autorité d'un directeur d'établissement.

Comités paritaires de santé et de sécurité du travail

Les comités paritaires de santé et de sécurité du travail sont formés des représentants des associations accréditées et des représentants patronaux.

Partenaires

Par partenaires, nous entendons entre autres : Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), Direction de la santé publique (DSP), Institut de recherche en santé et sécurité du travail (IRSST), municipalités, etc.

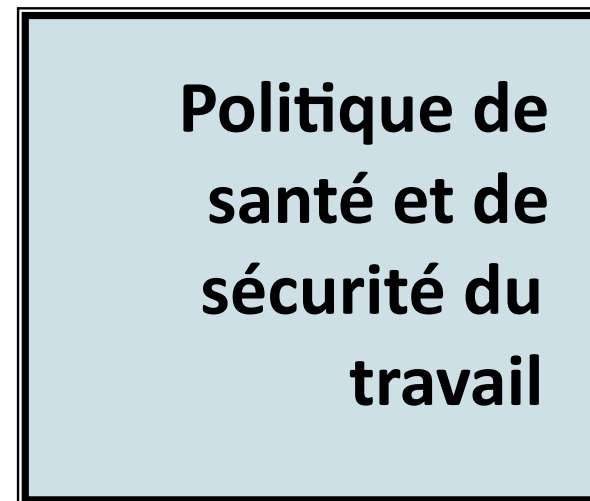
LES RESPONSABILITÉS

Chaque pallier de la hiérarchie organisationnelle a ses responsabilités, qu'il s'agisse de :

- La Commission scolaire par son Conseil des commissaires ou par son Comité exécutif;
- La Direction générale;
- La Direction du Service des ressources humaines et les autres que vous pourrez retrouver dans la Politique.

Il est judicieux de préciser les responsabilités du travailleur ou de la travailleuse :

- Doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celle de toute personne qui se trouve sur les lieux de travail ;
- Doit se conformer aux règlements et directives de l'établissement, du siège social, du centre éducatif, de l'unité administrative et de la Commission scolaire en matière de santé et de sécurité ;
- Doit porter les équipements de protection individuels ;
- Doit signaler rapidement au directeur de l'unité ou au responsable de l'immeuble toute situation jugée dangereuse ou toute défectuosité qui demande des correctifs ;
- Collabore à l'identification des risques pour la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes dans son lieu de travail ;
- Participe aux activités de formation et d'information en santé et sécurité.



7 mai 2014



DIRECTION DU SERVICE
DES RESSOURCES HUMAINES

1100, bd. de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec), H4L 4V1
H4L 4V1

Téléphone : 514-855-4500, poste 4574
Télécopie : 514-855-4742
Courriel :
direction.ressources_humaines@csmg.qc.ca



Vous pouvez trouver la Politique complète sur le portail administratif dans la section politiques (Tome I).



Une responsabilité partagée entre l'employeur et ses employés

PRÉAMBULE

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys établit clairement sa position en matière de santé et de sécurité du travail.

Elle reconnaît que les personnes qui y œuvrent représentent une richesse de premier ordre et qu'en conséquence, elle se doit de favoriser, par tous les moyens à sa disposition, un environnement de travail qui respecte leur santé et leur sécurité.

Elle adopte également l'orientation véhiculée par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et la Fédération des Commissions scolaires du Québec (FCSQ):

« Le développement d'une préoccupation de santé et de sécurité dans les diverses activités et à tous les paliers administratifs et pédagogiques (...), par des mesures adaptées au milieu scolaire axées principalement sur la prévention. »

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.S.S.T.) et les règlements qui en découlent ;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.) et les règlements qui en découlent ;
- Conventions collectives en vigueur;
- Toute autre exigence applicable.

LES FONDEMENTS

Par la présente politique, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys vise à assurer un environnement de travail qui respecte la santé et la sécurité des personnes qui y travaillent en éliminant ou en contrôlant, à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ces personnes.

Elle s'engage à respecter les lois et les règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, elle s'engage à assurer une saine gestion des réclamations pour lésions professionnelles afin de maintenir sa performance à un niveau le plus avantageux possible tout en tenant compte des réalités du milieu et du régime de cotisation dans lequel évolue la CSMB.

LES BUTS

La CSMB vise à:

- S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les méthodes de travail sont sains et sécuritaires
- Développer une pratique de prévention des accidents du travail qui aura une valeur d'exemplarité auprès de ses élèves jeunes et adultes, quant à leurs habitudes de travail en tant que futurs travailleurs et travailleuses.
- Intégrer les pratiques de prévention des accidents du travail aux activités d'enseignement, tant chez les élèves jeunes que chez les élèves adultes ainsi que dans tous les autres secteurs de la CSMB.

LES OBJECTIFS

En conformité avec les budgets approuvés et, dans le respect des Règlements et Politiques de la Commission scolaire, la présente politique a pour objectifs de:

- Réduire les risques à la source ou assainir le milieu de travail et ce, plus particulièrement, en l'adaptant aux normes en vigueur.
- Maintenir des conditions de travail saines et sécuritaires.
- Assurer la protection des travailleurs et des travailleuses par des moyens et des équipements de protection individuels et collectifs.
- Assurer la formation et l'information des travailleurs et travailleuses en matière de santé et de sécurité en particulier sur les attitudes et les méthodes de travail sécuritaires.
- Réduire les accidents du travail et leurs conséquences, de même que favoriser le maintien du lien d'emploi.
- Réduire les coûts associés aux accidents du travail.
- Répartir les responsabilités entre les divers partenaires de la santé et de la sécurité au sein de la Commission scolaire.
- Assurer aux travailleurs et travailleuses des services de premiers soins et de premiers secours.
- Intégrer les notions de santé et de sécurité du travail dans toutes les tâches et activités réalisées à l'occasion des apprentissages des élèves en cours de formation notamment en :
 - appliquant les notions de santé et de sécurité du travail aux méthodes, règles, règles de l'art, codes et règlements;
 - développant une compétence générale en santé et sécurité du travail en plaçant l'élève, futur travailleur, en situation de démarche de prévention.